

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS**

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 694 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2022 ET SUIVANTES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné que lors de la séance ordinaire du 9 MAI 2023, le projet de règlement numéro 718 sur le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a été présenté, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

Ce projet de règlement vise à établir la rémunération de base et l'allocation des dépenses du maire et des conseillers de la façon suivante :

La nouvelle rémunération proposée :

MAIRE	
Rémunération	26 642.67 \$
Allocation de dépenses	13 321.33 \$

Actuellement

Rémunération : 25 866.67 \$

Allocation : 12 933.33 \$

CONSEILLERS	
Rémunération	10 299.31 \$
Allocation de dépense	5 149.66 \$

Actuellement

Rémunération : 9 999.33

Allocation : 4 999.67 \$

Indexation :

La rémunération payable aux membres du conseil doit être basé sur les augmentations prévues à la convention collective des employés à partir de 2023 et les années subséquentes.

Pour l'année 2023, l'augmentation des membres du conseil sera limitée à 3 %, nonobstant l'augmentation prévue pour les salariés pour la même période.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Rémunération additionnelle particulière :

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Rétroactivité :

Le présent règlement aura un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023.

Ce projet de règlement sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023, à 19:30, à la salle municipale située au 1067 rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François.

Ce projet de règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de Ville de Petite-Rivière-Saint-François du lundi au jeudi de 8h00 à midi et de 13h00 à 16h00 ainsi que le vendredi de 8h00 à midi.

Petite-Rivière-Saint-François ce 18^e jour de mai 2023.



Stéphane Simard, CPA
Le directeur général et greffier-trésorier,